

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.612-3 et L.612-6,
VU le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française,
VU les statuts de l'Université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008, modifiés,

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 8 mars 2022, et suivant le quorum

DECIDE,

ARTICLE 1 : La charte des stages et les modalités d'organisation des stages obligatoires et facultatifs des étudiants de l'Université de la Polynésie française en stage au sein de l'université ou dans un organisme extérieur sont adoptés, conformément aux documents joints en annexe.

Vote	Pour :	19
	Contre :	0
	Abstention :	0

Nombre de membres en exercice : 21
Nombre de membres présents ou représentés : 19

ARTICLE 2 : La directrice générale des services de l'Université de la Polynésie française est chargée de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

À PUNAAUIA, le 8 mars 2022

Le Président,



Pr. Patrick CAPOLSINI



PROJET DE CHARTE DES STAGES UPF

- **Calendrier :**

Instance concernée	Date
Bureau	9 novembre 2021
Conseil des directeurs de composantes	18 novembre 2021
CFVU	8 mars 2022
CR	11 mars 2022
CA	15 mars 2022

- **Public concerné :** étudiants (hors alternants en master MEEF) ; personnel enseignant ; COSIP ; gestion de la recherche ; agence comptable ; direction des finances ; laboratoires.
- **Rattachement à un autre texte :** annexe 8 au RGE.
- **Entrée en vigueur :** après approbation par le conseil d'administration.
- **Documents annexes :** convention de stage ; avenant à la convention de stage ; attestation de stage ; fiche d'évaluation du stage.
- **Points importants :**
 - Obligation de réaliser le stage entre la date d'inscription administrative dans le parcours et la date du jury devant statuer sur l'acquisition de l'UE Stage (pour les stages obligatoires) ;
 - Gratification : taux plancher de 480 XPF/heure et taux plafond de 720 XPF/heure pour les stages réalisés à l'UPF ;
 - Gratification de tous les stages réalisés à l'UPF à partir de 2 mois ou 308h de stage.
 - Gratification : pas de gratification des jours fériés, dimanches et périodes d'absences autorisées ;
 - Gratification : versement mensuel ;
 - Durée maximale du stage : 7h par jour, 35h par semaine et 154h par mois (22 jours) ;
 - Nombre maximal d'étudiants par tuteur de stage (pour les stages réalisés à l'UPF) : 5 stagiaires ;
 - Fonctions d'enseignant référent et de tuteur de stage non cumulables (pour les stages réalisés à l'UPF) ;
 - Report et suspension de stage possibles ;
 - Possibilité de faire des stages facultatifs.

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

ANNEXE ... AU RGE

CHARTRE DES STAGES

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 ;
- Vu le code du travail de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi n° 2014-788 portant développement, encadrement des stages et amélioration du statut des stagiaires, dans ses dispositions rendues applicables en Polynésie française ;
- Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française;
- Vu le décret n° 2021-1910 du 31 décembre 2021 portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer.

Préambule

La charte des stages a pour objet d'encadrer, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'organisation des stages obligatoires et facultatifs des étudiants de l'université de la Polynésie française (« l'université »), que ceux-ci soient accueillis en stage au sein de l'université ou dans un organisme extérieur. La présente charte s'applique également, pour les dispositions qui les concernent, aux étudiants d'autres établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, français ou étrangers, accueillis en stage à l'université.

Elle ne s'applique pas, en revanche, aux étudiants de master MEEF stagiaires en alternance, qui relèvent d'une réglementation particulière.

Est considérée comme « stage » toute période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert ou découvre des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation afin, notamment, de favoriser son insertion professionnelle.

Sont concernés par la présente charte :

- les stages nécessaires à la mise en œuvre des compétences dans un contexte professionnel intégrés aux formations dispensées par l'université sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) ou d'éléments d'UE, dénommés « stages obligatoires » ;
- les stages permettant à l'étudiant de découvrir des métiers ou secteurs professionnels et de s'initier à des méthodes et pratiques liées à sa formation, en vue du choix d'une orientation pédagogique ou d'une insertion professionnelle, dénommés « stages facultatifs ».

Article 1 : Convention de stage

Les stages obligatoires et facultatifs font l'objet d'une demande de convention de stage puis d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'université. La demande de convention de stage est signée par l'enseignant-référent ou le responsable pédagogique de la formation ou le responsable d'équipe pédagogique de la formation, et remise au COSIP préalablement à l'établissement de la convention de stage. La convention de stage est signée

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

par le président de l'université ou son délégataire dûment nommé, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage.

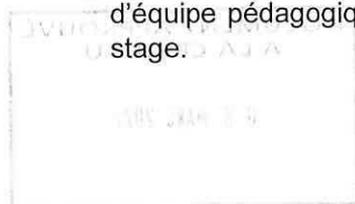
Elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

- 1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;*
- 2° Le nom de l'enseignant référent de l'université et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;*
- 3° Les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage ;*
- 4° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies au 3° et validées par l'organisme d'accueil ;*
- 5° Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale du stage mentionnée en jours ;*
- 6° La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés ;*
- 7° Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'université et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;*
- 8° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;*
- 9° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire ainsi que l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;*
- 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'université ;*
- 11° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;*
- 12° Les modalités de validation du stage en cas d'interruption ;*
- 13° La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment, le cas échéant, l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, la prise en charge des frais de transport et l'accès aux éventuelles activités sociales et culturelles ;*
- 14° Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;*
- 15° Les conditions de délivrance de l'attestation de stage ;*
- 16° Le cas échéant, les modalités d'évaluation du stage et le nombre de crédits ECTS fait qui y est associé.*

Pour les stages concernant les étudiants inscrits à l'université, le centre d'orientation, des stages et de l'insertion professionnelle (COSIP), en concertation avec les équipes pédagogiques et les organismes d'accueil, établit le formulaire de demande de convention de stage et les conventions de stage, sur la base d'une convention-type définie par le bureau des affaires juridiques, sauf pour les stages à l'étranger ou les stages compris dans le système Erasmus+, pour lesquels un modèle différent peut être utilisé.

Pour les stages concernant les étudiants inscrits à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPE), l'institut établit le formulaire de demande de convention de stage et les conventions de stage, sur la base de conventions-type définies en concertation avec le bureau des affaires juridiques. Il assure le suivi des stages des étudiants qui y sont inscrits.

Le formulaire de demande de convention de stage contient le projet de stage, qui fait l'objet d'une validation par l'enseignant-référent, ou le responsable pédagogique, ou le responsable d'équipe pédagogique dont relève l'étudiant. Il précède l'établissement de la convention de stage.



NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

La convention de stage doit être établie en trois exemplaires originaux, signés par toutes les parties avant la date de début du stage.

Elle peut faire l'objet d'avenants, notamment en cas de report ou de suspension du stage, de modification des dates, des horaires ou des missions confiées au stagiaire.

Toute convention de stage signée entre l'UPF en qualité d'organisme d'accueil, un stagiaire et un organisme d'enseignement supérieur français ou étranger doit être visée par le COSIP avant le début du stage.

Article 2 : Durée du stage et autorisations d'absence

La durée d'un stage effectué par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement ou 924 heures.

Le temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil ne peut être supérieur à 7 heures par jour, 35 heures par semaine et 154 heures par mois.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Les stages intégrés aux maquettes d'un niveau de cursus de formation sous forme d'UE ou d'EC, et donnant lieu à l'attribution de crédits ECTS, doivent être réalisés pendant une ou des périodes comprises entre l'inscription administrative de l'étudiant pour ce niveau et la date du jury de délibération compétent pour se prononcer sur la validation de ces crédits. Ces stages obligatoires peuvent avoir une durée excédant la date du jury de délibération compétent pour se prononcer sur la validation de ces crédits, sous réserve que l'évaluation du stage ait été complétée avant la date de ce jury.

L'étudiant en stage peut bénéficier d'autorisations d'absence pour maladie, pour des nécessités impérieuses liées à sa situation et/ou pour assister aux cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques ou examens qui peuvent avoir lieu pendant sa période de stage, après présentation de justificatifs à l'enseignant référent et au tuteur de stage.

En cas de grossesse, de maternité, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles Lp. 1243-1 à Lp. 1243-3 du code du travail de la Polynésie française.

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Les jours fériés, les dimanches et les temps correspondant à des autorisations d'absence ne sont pas compris dans la durée totale du stage.

Article 3 : Enseignant référent et tuteur de stage

Pour les stages obligatoires, *sont obligatoirement désignés dans chaque convention de stage un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'université et un tuteur de stage dans l'organisme d'accueil, qui s'assurent du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention.*

L'enseignant référent assure un suivi pédagogique et administratif régulier du déroulement du stage, par tout moyen de communication adapté à la situation de l'étudiant en stage. Il s'assure notamment de l'assiduité de l'étudiant pendant sa période de stage et de la qualité de l'accueil dont il fait l'objet sur son lieu de stage.



NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

Le tuteur du stage est responsable de l'accueil et l'accompagnement du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil, et s'assure que l'étudiant découvre ou développe les compétences mentionnées dans la convention de stage et met en œuvre de manière effective les acquis de sa formation.

Les fonctions d'enseignant référent et de tuteur de stage ne sont pas cumulables.

Un même enseignant référent ne peut suivre simultanément plus de 24 stagiaires.

Pour les stages dont l'université est l'organisme d'accueil, un même tuteur de stage ne peut suivre simultanément plus de 5 stagiaires.

En cas d'empêchement de l'enseignant-référent rendant impossible le suivi du stagiaire, un autre enseignant-référent est désigné par voie d'avenant jusqu'à la fin du stage.

Pour les stages facultatifs, un suivi administratif régulier de chaque stage est assuré par un agent du COSIP.

Le COSIP assure le suivi annuel du nombre d'étudiants encadrés par enseignant-référent, et par tuteur de stage (lorsque l'UPF est organisme d'accueil). Ce suivi constitue le justificatif adressé à la direction des ressources humaines pour le calcul de l'indemnité accordée au personnel enseignant pour l'encadrement des étudiants en stage, sur le fondement du référentiel d'équivalence horaire (REH) en vigueur dans l'établissement.

Article 4 : Déroulement du stage

Le stagiaire se voit confier des activités en fonction des objectifs de sa formation et des compétences à acquérir définies au 3° de l'article 1 et approuvées par l'organisme d'accueil. Par dérogation, les périodes de césure prévues à l'article L.611-12 du code de l'éducation peuvent se dérouler sous forme de stage dans les conditions fixées par les articles D.611-13 à D.611-20 de ce même code. Le stage peut alors porter sur des activités non liées à la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. Il ne peut être confié au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Le stagiaire bénéficie de la protection octroyée aux salariés en matière de harcèlement, en application des articles Lp.1141-1 à Lp.1141-12 du code du travail de la Polynésie française.

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié au régime de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) auquel il a souscrit ou auquel il était affilié lors de son inscription à l'université.

Les stages ayant lieu au sein d'organismes extérieurs peuvent se dérouler pendant toute l'année universitaire, pendant les périodes d'enseignements ou de vacances universitaires, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'article 2 de la présente charte.

Les stages pour lesquels l'université est l'organisme d'accueil peuvent se dérouler pendant toute l'année universitaire, en dehors des périodes de fermeture de l'université. Ces stages peuvent exceptionnellement avoir lieu pendant les périodes de fermeture de l'université si le tuteur justifie de sa présence auprès du stagiaire pendant ces périodes.

Le stage peut être reporté, suspendu ou interrompu définitivement selon les nécessités liées à la situation de l'étudiant, constatées par l'enseignant référent et le COSIP, ou à l'initiative de

APPROUVÉ
A LA CFVU DU

08 MARS 2022

NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

l'université ou de l'organisme d'accueil. La non justification par l'étudiant de ses absences pendant les périodes de stage peut notamment entraîner l'interruption du stage.

Si des circonstances particulières le justifient et lorsque cela est possible, le stage peut avoir lieu, avec l'accord de l'établissement et de l'organisme d'accueil, en tout ou partie en distanciel, par recours aux outils de télécommunication.

Le report, la suspension, le passage au distanciel ou l'interruption définitive du stage font obligatoirement l'objet d'un avenant à la convention de stage initiale.

Article 5 : Gratification, remboursement de frais, avantages

Lorsqu'ils sont réalisés à l'UPF, les stages obligatoires ou facultatifs d'une durée supérieure ou égale à 2 mois ou 308 heures consécutifs ou non sur l'année universitaire ou civile font l'objet d'une gratification, quelles que soient leurs modalités de déroulement (massé ou filé).

Le montant horaire et les modalités de versement de la gratification font l'objet d'une mention expresse dans la convention de stage initiale, ainsi que la nature et le montant des frais qui peuvent être pris en charge par l'université ou l'une de ses composantes, ou l'organisme d'accueil, pour accomplir une ou des mission(s) dans le cadre du stage. Le montant de la gratification initialement prévu ne peut être modifié par avenant.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article Lp.3311-1 du code du travail de la Polynésie française. Elle est due au stagiaire sans préjudice du remboursement par l'université ou l'une de ses composantes des frais de toute nature engagés par celui-ci pour effectuer une ou des missions dans le cadre du stage. Le remboursement de ces frais, le cas échéant, ne peut être compris dans le montant de la gratification mensuelle.

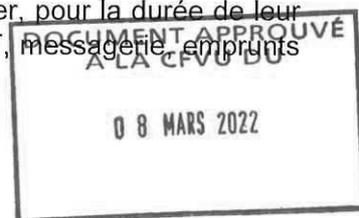
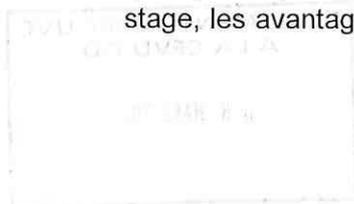
Lorsqu'une gratification est prévue dans la convention de stage, elle est due pour chaque heure de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Elle est versée mensuellement. Le temps de présence effective du stagiaire est calculé selon les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article 2. Les jours fériés, les dimanches et les temps correspondant à des autorisations d'absence ne sont pas compris dans le calcul du temps de présence effective du stagiaire et de la gratification.

Le montant horaire de la gratification des stages réalisés à l'UPF est de 480 XPF. Toutefois, la convention de stage peut prévoir un montant horaire dérogatoire de 720 XPF, selon la complexité des activités confiées au stagiaire et le niveau de qualification requis. Une justification écrite de l'application d'un montant horaire de 720 XPF, établie par l'enseignant référent doit alors figurer en annexe de la convention de stage.

La gratification est cumulable avec une bourse de l'enseignement supérieur.

La gratification est ajustée lorsque le stage est suspendu ou interrompu en application du dernier alinéa de l'article 4. La suspension du stage donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées. L'interruption définitive du stage fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées. La suspension ou l'interruption de la gratification fait obligatoirement l'objet d'une mention dans l'avenant prévu au dernier alinéa de l'article 4.

Les personnes accueillies en stage au sein de l'UPF ou de l'une de ses composantes, mais qui n'y sont pas inscrites en tant qu'étudiant, peuvent se voir octroyer, pour la durée de leur stage, les avantages conférés par le statut d'étudiant (accès à l'ENT, messagerie, emprunts



NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

de documents à la BU, accès au Wifi, accès au restaurant universitaire, etc.) à la condition qu'elles soient inscrites en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur français. L'accès à ces avantages fait l'objet d'une mention dans la convention de stage.

Article 6 : Fin du stage et évaluation

Pour les stages menant à la validation de crédits ECTS, en cas d'interruption du stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, le jury de délibération compétent peut valider le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou retenir une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report ou une suspension du stage, en tout ou partie, est également possible dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4.

Un formulaire d'attestation, à faire remplir à l'issue du stage par l'organisme d'accueil, est remis par le COSIP à chaque étudiant en stage. Cette attestation mentionne notamment la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant. Elle est jointe au support d'évaluation utilisé pour la validation des crédits ECTS correspondants au stage, le cas échéant.

Tout étudiant ayant achevé son stage transmet au COSIP un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme qui l'a reçu en stage, la qualité de l'encadrement dont il a fait l'objet de la part de l'enseignant référent et la qualité de l'accompagnement administratif par le COSIP. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme, lorsque le stage donne lieu à la validation de crédits ECTS. Le COSIP établit annuellement un bilan s'appuyant sur les documents d'évaluation fournis par les étudiants en stage, transmis au président de l'UPF.

Article 7 : Stage à l'étranger ou en métropole

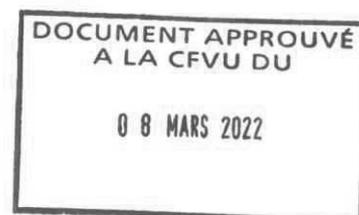
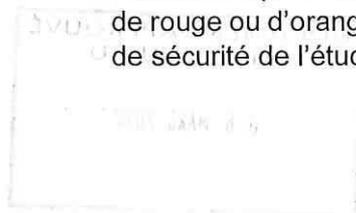
Pour favoriser la mobilité internationale et nationale, les stages peuvent être effectués à l'étranger ou en métropole. Les dispositions relatives au déroulement et à l'encadrement du stage à l'étranger ou en métropole font l'objet de mentions expresses dans la convention de stage.

Pour les stages organisés dans le cadre du système Erasmus ou Erasmus+, seule la convention-type de stage élaborée par l'agence Erasmus+ peut être utilisée pour encadrer le stage.

Pour chaque stage à l'étranger, est annexée à la convention de stage une fiche d'information comprenant les mentions suivantes :

- les conditions d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil,
- un avertissement sur la sécurité,
- les droits et devoirs du stagiaire dans le pays d'accueil,
- les modalités d'assurance du stagiaire,
- modalités de stage particulières pour le stagiaire mineur.

L'université peut refuser de signer une convention portant sur un stage dans une zone qualifiée de rouge ou d'orange par le ministère chargé des affaires étrangères ou lorsque les conditions de sécurité de l'étudiant ne semblent pas remplies.



NB : les passages qui apparaissent en *italique* sont ceux qui correspondent aux dispositions législatives applicables. Ces passages ne peuvent pas faire l'objet de modifications. Les débats ne peuvent porter que sur le reste du contenu des articles.

La législation applicable au stage réalisé en dehors de Polynésie française et à la situation de l'étudiant stagiaire est celle du lieu de déroulement du stage.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Un contrat spécifique doit être établi entre le stagiaire et l'organisme d'accueil lorsque les activités confiées au stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel) et que l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser avec l'accord du stagiaire.

Le contrat doit notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

